

FR_GERICHTE 608 2025 6 vom 14. November 2025

FR Kantonsgericht, 2025-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2025_6

FR: FR_GERICHTE 608 2025 6 du 14 novembre 2025

IT: FR_GERICHTE 608 2025 6 del 14 novembre 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité judiciaire compétente et dans les formes légales par une assurée directement touchée par la décision et dûment représentée, le recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre du développement continu de l'AI, la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI; RS 831.20), le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) et la loi du

E. 6

En l'espèce, la recourante conteste principalement le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité et accessoirement le taux de répartition entre les activités lucrative et ménagère.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11

E. 6.1

Dans la décision querellée, l'autorité intimée a fait application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, en retenant que, sans atteinte à la santé, l'assurée aurait exercé une activité lucrative à 60% et consacré le solde à la tenue du ménage. Pour ce faire, elle s'est avant tout référée au parcours professionnel antérieur de l'assurée (horaires et salaires) pour retenir qu'elle n'avait jusqu'alors jamais œuvré à plein temps, ni même à 80%. Elle s'est également fondée sur l'absence de dettes et le concubinage avec une personne exerçant une activité lucrative. Elle s'est en outre basée sur la répartition des tâches au sein du couple avant la survenance de l'atteinte à la santé de la recourante, ressortant de l'enquête ménagère et indiquant que les tâches domestiques étaient entièrement assumées par cette dernière.

E. 6.2

Appelée à statuer, la Cour de céans rappelle que, pour répondre à cette question, il faut examiner si, étant valide, l'assurée aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou à une occupation lucrative, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle. Pour ce faire, on tient compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assurée, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels (cf. supra consid. 4.2). Il sied d'emblée de relever que si les déclarations de l'assurée vont globalement dans le sens de l'exercice d'une activité à plein temps (dossier AI p. 148, 252, 305 et 428), cet aspect ne constitue

qu'un indice parmi d'autre et doit notamment être corroboré par d'autres éléments probants. Le parcours professionnel antérieur de l'assurée, auquel l'OAI s'est référé, n'est en soi que partiellement déterminant. En effet, le fait qu'elle n'ait précédemment pas travaillé à un taux élevé constitue tout au plus un indice, qu'il est toutefois nécessaire de replacer dans le contexte de l'évolution de situation personnelle de l'assurée. Cette dernière est la mère de deux enfants, nées en 1999 et 2004 alors qu'elle résidait encore dans son pays d'origine (G. _____). L'assurée a divorcé en 2005 et a ensuite exercé différentes activités à F. _____, entre 2005 et 2015. Elle est arrivée en Suisse dans le courant de l'année 2016, où elle a commencé à travailler en janvier 2018 en tant que femme de ménage à un faible taux d'activité; dès juillet 2018, elle a également œuvré en tant qu'aide de cuisine à temps partiel. Elle a abandonné la première activité en avril 2019, pour ne poursuivre que la seconde, dans laquelle elle a toutefois présenté une incapacité de travail, totale en juillet et août 2019, partielle (50%) dès septembre 2019 puis à nouveau totale dès décembre 2019. Les rapports de travail ont pris fin en janvier 2020 (résiliation par l'employeur). Selon les informations figurant au dossier, l'assurée vit en concubinage accompagnée de sa plus jeune fille ainsi que de la fille de son compagnon, née en 2003. Sur la base de ce qui précède, la Cour constate qu'il est difficile de retracer précisément l'évolution de la situation personnelle et familiale de l'assurée, notamment pour la période avant son arrivée en Suisse. L'assurée n'a été en mesure de fournir qu'une partie des fiches de salaires relatives à ses activités à F. _____, durant les années 2005 à 2015. Bien que l'on ne dispose que d'un aperçu partiel, on peut néanmoins admettre, sur la base des éléments à disposition, que le taux d'activité était globalement supérieur à 60%, ce alors que ses enfants étaient en bas âge. S'agissant des activités qu'elle a ensuite déployées en Suisse, il ressort des décomptes et fiches de salaires (dossier AI p. 450 s.) qu'entre janvier 2018 et avril 2019, l'horaire de travail chez H. _____, a été en moyenne de 26,81 heures par mois (429 heures / 16 mois). Comparé à un

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 horaire mensuel à plein temps de l'ordre de 180 heures, cela représente un taux d'activité d'environ 15%. Quant aux fiches de salaire de I. _____ AG de juillet, septembre et octobre 2018, de décembre 2018 à avril 2019, d'octobre et novembre 2019 (dossier AI p. 454 ss), il en ressort que l'assurée a travaillé en moyenne 101,72 heures par mois. Comparé à un horaire mensuel à plein temps de l'ordre de 180 heures, cela représente un taux d'activité d'environ 56%, correspondant au taux figurant dans le contrat (55%). On peut dès lors admettre que, peu avant l'apparition des problèmes de santé et alors que sa fille cadette était âgée d'une douzaine d'années, la recourante a été en mesure de travailler pour l'équivalent d'environ 70%. On pourra certes objecter que cette double activité n'a pas duré longtemps; cela étant, il convient également de noter que l'abandon de l'activité de femme de ménage était avant tout motivée par la difficulté à concilier deux activités sur appel et par la volonté d'augmenter sa disponibilité dans celle d'auxiliaire de cuisine (cf. dossier AI p. 428), soit la plus rémunératrice des deux. Il convient également de constater que la recourante ne dispose d'aucune formation reconnue en Suisse et qu'elle n'a exercé, jusqu'ici, que des activités peu qualifiées, mais également peu rémunératrices. Autant d'éléments qui sont plutôt de nature à inciter l'assurée à augmenter son degré d'activité. De ce point de vue, la faiblesse des revenus déclarés à l'AVS, invoquée par l'OAI, n'est pas de nature à contrebalancer les taux d'activité ressortant des horaires de travail, détaillés plus haut. Il est en effet notoire que ce type d'activités, peu qualifiées et précaires, sont peu (voire mal) rémunérées. Il importe encore de relever que la plus jeune fille de l'assurée, qui vit encore avec elle, était âgée d'environ 16 ans au moment

où celle-ci a déposé sa demande de prestations AI, soit un âge où la présence de sa mère ne constituait plus une nécessité, tout du moins pas de manière importante. Concernant la situation financière du ménage, il est difficile d'obtenir une image précise sur la base du dossier constitué par l'OAI. Il semble que la recourante a été suivie et soutenue financièrement par le service social de sa commune en 2023 (dossier AI p. 418), à la suite de la fin de ses indemnités de chômage. Des données fragmentaires ressortent de la requête d'AJT déposée à l'appui du recours, mais les éléments concernant le compagnon de l'assurée (revenus, dépenses et fortune) sont allégués sans qu'aucune pièce ne vienne les corroborer. De même est-il difficile d'évaluer la situation de la fille et de la belle-fille de la recourante, respectivement de savoir si une participation financière de leur part serait exigible ou si une obligation d'entretien existe encore à leur égard. Les éléments ressortant de différents entretiens téléphoniques vont toutefois dans le sens d'une situation plutôt précaire. A l'aune de ce qui précède, il peut être admis que l'assurée, récemment arrivée en Suisse et sans formation reconnue, n'avait pas l'intention de se contenter d'un faible taux d'activité, et qu'il était dans son intérêt d'augmenter ses revenus, sans qu'elle n'en soit manifestement empêchée pour des motifs éducatifs (enfants). La Cour de céans retient que si l'exercice d'une activité lucrative à plein temps n'apparaît pas vraisemblable, le taux de 60% retenu par l'autorité intimée semble en revanche trop restrictif. Sur la base d'un examen d'ensemble, elle estime qu'un taux de 80% tient correctement compte des circonstances du cas d'espèce, au regard des différents critères prévus par la jurisprudence.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'appliquer la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, avec une répartition à raison de 80% pour la partie lucrative et 20% pour la partie ménagère.

E. 7

S'agissant du calcul du degré d'invalidité, les empêchements dans la partie lucrative, non contestés, peuvent être repris tels quels, soit 48,61% pour la période allant du 1er juillet 2020 au 31 janvier 2022 et 56,27% pour celle à partir du 1er février 2022. Pour la partie ménagère, le taux d'empêchement est nul dans chacune des deux périodes. Compte tenu d'une répartition à raison de 80% pour la part lucrative et 20% pour celle ménagère, le taux d'invalidité est le suivant: - Jusqu'au 31 janvier 2022: $48,61 \times 80\% + 0 \times 20\% = 38,89\%$, arrondi à 39%. - A partir du 1er février 2022: $56,27 \times 80\% + 0 \times 20\% = 45,02\%$, arrondi à 45%. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision du 9 décembre 2024 modifiée, en ce sens que la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité à partir du 1er février 2022.

E. 8.1

Compte tenu de l'admission partielle du recours, les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont répartis par moitié entre les parties à raison de CHF 400.- chacune. Ayant obtenu partiellement gain de cause, l'assurée a droit à des dépens partiels. Dans la liste de frais déposée le 13 mars 2025, le mandataire de la recourante a calculé les débours de façon forfaitaire, à raison de CHF 250.-; or, ce mode de procéder, valable en matière civile, ne correspond pas aux exigences du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12). En application de l'art. 11 al. 1 Tarif/JA, la Cour est fondée à s'en écarter et à fixer globalement indemnité. Compte tenu de la nature et de la complexité du litige, une indemnité de CHF 1'000.-, débours compris, à laquelle s'ajoutent CHF 81.- de TVA à 8.1%, soit un total de

CHF 1'081.-, est versé à la recourante et mis à la charge de l'autorité intimée. Réduit de moitié en raison du gain de cause partiel (1/2), c'est donc un montant de CHF 540.50 qui est mis à la charge de l'Etat de Fribourg.

E. 8.2

Par ailleurs, la recourante a également sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire totale (608 2025 7) dans le cadre de la présente procédure de recours.

E. 8.2.1

Selon l'art. 61 let. f, 2ème phr. LPGA, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Aux termes de l'art. 142 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 D'après l'art. 143 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a) et de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2). 8.2.2. Il convient d'examiner les deux conditions permettant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, à savoir celle de la situation financière difficile et celle des chances de succès. S'agissant de la situation financière de la recourante, il appert qu'elle vit avec son compagnon, ainsi qu'avec la fille de ce dernier et sa propre fille, toutes deux désormais majeures. Il ressort du formulaire préimprimé de requête d'AJT que l'assurée et son compagnon disposeraient d'un revenu mensuel global de CHF 6'117.35 et n'auraient aucune fortune. Au chapitre des dépenses figurent le loyer (CHF 1'780.- par mois), les primes d'assurance-maladie (CHF 1'060.60 par mois), CHF 500.- de frais de déplacement et CHF 320.- de frais de repas. Il est également fait mention, pour le compagnon, de contributions d'entretien (CHF 860.-) et d'impôts (CHF 10'800.40); des dettes sont aussi mentionnées (CHF 1'300.- pour l'assurée et CHF 2'519.50 pour son compagnon). Amenée à statuer, la Cour de céans constate que seule une petite partie des éléments allégués dans le formulaire est attestée par pièces (salaire de l'assurée, loyer, primes d'assurance-maladie du couple). Dans ce contexte, il n'est donc pas possible de prendre en compte tels quels, notamment les frais de déplacement et de repas. Les dettes privées ne sont pas prouvées et il n'est pas démontré que les impôts sont effectivement payés. De plus, la situation des deux filles majeures n'est pas précisée, de sorte qu'il est renoncé à y faire référence dans le calcul. En définitive, en tenant compte du minimum vital du couple (CHF 2'125.-), de CHF 1'780.- de loyer et de CHF 1'060.- de primes d'assurance-maladie, le montant des dépenses s'élève à CHF 4'965.-, ce qui laisse à la recourante des ressources suffisantes (par rapport à des revenus dépassant CHF 6'000.-) pour supporter les frais de la présente procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de ses proches. Il s'ensuit le rejet de la requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2025 7), sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition des chances de succès. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours (608 2025 6) est partiellement admis. Partant, la décision est modifiée en ce sens que la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité à partir du 1er février 2022. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2025 7) est rejetée. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis, à raison de 400.-, à la charge de l'autorité intimée et, à raison de CHF 400.-, à la charge de A._____. IV. Il est alloué à A._____ une indemnité partielle de partie fixée à CHF 500.-, débours compris, plus CHF 40.50 au titre de la TVA à 8.1%, soit CHF 540.50, à la charge de l'autorité intimée. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 14 novembre 2025/mba La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.